



6. : libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 : police municipale

A R R E T E 23/2025

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA VOIE VERTE DE L'ALLÉE PAUL MANSE A LUNEL-VIEL ET LA COMMUNE DE LUNEL

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL-VIEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-3-2, R.411-10, R.411-25, R.412-7, R.415-6 et R.415-7 ;

VU le code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

VU les dispositions du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière et notamment sa 11^{ème} partie – signalisation spécifique aux aménagements et itinéraire cyclables ;

VU le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la route ;

VU le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

CONSIDERANT la création de la voie verte reliant les communes de Lunel-Viel et Lunel portée par Lunel Agglo ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation des cycles et piétons ou modes de déplacements assimilés sur la voie verte située de l'allée Paul Manse sur la commune de Lunel-Viel à la commune de Lunel, en interdisant la circulation des véhicules motorisés à l'exception de certains véhicules ;

AR R E T E

ARTICLE 01 :

La voie verte aménagée de l'allée Paul Manse sur la commune de Lunel-Viel à la commune de Lunel est ouverte au public dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 02 :

Cette voie, en tant que voie verte, n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants :

- Aux piétons
- Aux utilisateurs de cycles, y compris ceux qui possèdent une assistance électrique (VAE)
- Aux rollers et engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électrique, monoroues, gyropodes, hoverboards)
- Aux fauteuils mobiles, manuels ou électrique des personnes à mobilité réduite
- Aux riverains devant emprunter la voie verte pour accéder à leur propriété
- Aux engins agricoles des propriétaires de terrains mitoyens à la voie verte en cas de nécessité
- Aux véhicules de service d'entretien, ou ceux dûment mandatés à cet effet
- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre de leurs missions
- Aux véhicules de police municipale et de la gendarmerie dans le cadre de leurs missions

ARTICLE 03 :

Les usagers autorisés empruntant cette voie sont soumis aux règles du code de la route.

ARTICLE 04 :

La vitesse des véhicules motorisés autres que les véhicules d'intérêt général prioritaires bénéficiant de facilité de passage ou d'entretien est strictement limité à 20 km/h.

ARTICLE 05 :

Les usagers de la voie verte sont prioritaires aux intersections.

ARTICLE 06 :

L'accès aux chiens et autres animaux domestiques est autorisé à la condition exclusive d'être tenus en laisse et porteurs d'une muselière en cas de nécessité imposée par la loi selon la catégorie de chien.

ARTICLE 07 :

Le stationnement de tous véhicules légers ou remorques immatriculés ou identifiables est interdit devant les barrières d'accès à la voie verte et sera considéré comme stationnement gênant au titre des dispositions des articles R417-10 et R417-11 du code de la route et pourra

faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 08 : Le stationnement de tous véhicules légers ou remorques non immatriculés ou non identifiables est interdit devant les barrières d'accès à la voie verte et pourra être considéré comme objet abandonné destiné au service d'objets trouvés.

ARTICLE 09 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 :

Il est interdit, de manière générale, tout acte susceptible de nuire au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, ainsi qu'à l'intégrité du domaine public.

ARTICLE 11 :

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie de Lunel, les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LUNEL VIEL le 08 octobre 2025

Le Maire
Fabrice FENOY

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

